

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant
pour l'année scolaire 1999-2000 les dotations de périodes de
cours et les coefficients d'ajustement des dotations de
périodes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à
horaire réduit subventionné par la Communauté française**

A.Gt 02-06-1999

M.B. 11-09-1999

modification :

A.Gt 16-03-00 (M.B. 13-07-00)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment les articles 29 à 33;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1999 portant délégation de compétences en matière d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 mai 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 mai 1999,

Arrête :

modifié par A.Gt 16-03-2000

Article 1^{er}. - Pour l'année scolaire 1999-2000, le nombre total des dotations de périodes de cours visées à l'article 29 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est fixé à 1.445.690 périodes.

modifié par A.Gt 16-03-2000

Article 2. - Pour l'application des articles 31 et 33 du décret du 2 juin 1998 précité, le nombre de dotations de périodes de cours et de coefficient d'ajustement de ces dotations sont fixés comme suit :

1° domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace : 150.337 périodes, coefficient d'ajustement égal à 0,9221;

2° domaine de la musique : 1.045.175 périodes, coefficient d'ajustement égal à 0,9180;

3° domaine des arts de la parole et du théâtre : 152.295 périodes, coefficient d'ajustement égal à 0,9172;

4° domaine de la danse : 50.275 périodes, coefficient d'ajustement égal à 0,8812.

Article 3. - Dans les limites fixées à l'article 1^{er}, le Directeur général de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné fixe les dotations de périodes de cours qui sont :

1° utilisées pour le subventionnement des emplois des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, conformément à l'article 29, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998 précité;

2° réservées à l'organisation des périodes de cours des Humanités artistiques, conformément à l'article 35 du décret du 2 juin 1998 précité;

3° attribuées pour les organisations particulières visées aux articles 37 et 38 du décret du 2 juin 1998 précité.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.